

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09315P0170 du 07/09/2015**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0170, relative à la réalisation d'un projet de protection contre les nuisances acoustiques de l'A7 sur la commune de Sorgues (84), déposée par ASF CDMI, reçue le 06/08/2015 et considérée complète le 06/08/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/08/2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un écran acoustique absorbant (de classe A3/B3) sur l'autoroute A7, d'une longueur cumulée de 437 mètres linéaires pour une surface totale de 1748 m<sup>2</sup> implanté dans le sens de circulation Lyon - Marseille entre le PR 185,835 et le PR 186,275 ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réduire l'impact acoustique de l'autoroute A7 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le Plan de Relance Autoroutier ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le domaine public autoroutier concédé, en bord de chaussée et hors parcelles privées,
- en zone UEa du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 24/05/2012,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection d'un captage, n'engendre pas de prélèvement d'eau et n'aura pas d'impact sur les nappes d'eau présentes ;

Considérant que les travaux n'interrompent pas la circulation sur l'autoroute A7 ;

**Considérant les impacts positifs** du projet sur les nuisances sonores ;

Considérant que les écrans acoustiques construits feront l'objet de visites de suivi selon les procédures internes de l'exploitant autoroutier ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de protection contre les nuisances acoustiques de l'A7 situé sur la commune de Sorgues (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à ASF CDMI.

Fait à Marseille, le 07/09/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).